



Coup de main bénévole, entraide

LE BÉNÉVOLAT

Le **bénévolat** n'est pas un statut en temps que tel, la notion de bénévolat n'étant pas définie réglementairement. Selon la jurisprudence, le bénévole apporte un concours non sollicité, spontané, désintéressé. On le retrouve généralement dans les associations loi 1901, dites à but non lucratif. Le bénévolat se distingue du salariat essentiellement par les critères suivants :

■ Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique

Il accomplit une prestation sans y être obligé (sa participation est volontaire et il est libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement), il ne reçoit pas d'ordre et ne peut être sanctionné comme pourrait l'être un salarié.

■ Le bénévole ne perçoit pas de rémunération en espèce ou en nature

Même minime, la rémunération peut caractériser une activité salariée dès lors qu'elle correspond aux résultats économiques de l'entreprise.

Le travail bénévole **n'ouvre droit à aucune protection sociale particulière**. La couverture du risque accident du travail doit être garantie par la souscription d'une assurance spécifique.

A retenir :

- L'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.
- La jurisprudence ne reconnaît pas le bénévolat exercé au profit de structures économiques à vocation lucrative, telles que les entreprises individuelles ou sociétaire.
- S'il est démontré que l'activité de celui qui est présenté comme bénévole s'exerce dans les conditions et selon les critères qui caractérisent le contrat de travail et le salariat (subordination et rémunération), les sanctions civiles et pénales visant l'infraction de travail dissimulé s'appliqueront.

L'aide bénévole n'a pas à être déclarée à la MSA. Les DPAE (déclaration préalable à l'embauche) et TESA (titre emploi simplifié agricole) adressés à la MSA avec la mention "bénévole" seront considérées comme des déclarations d'embauche de salariés ordinaires. L'assiette de cotisations retenue sera calculée de la façon suivante : temps de travail effectif X SMIC en vigueur.

L'ENTRAIDE

L'**entraide familiale** constitue un aspect du bénévolat. Elle se définit comme une aide occasionnelle, ponctuelle et spontanée apportée à un ascendant, descendant, frère, sœur ou conjoint, en dehors de toute contrainte ou rémunération. Il s'agit d'une tolérance, sauf si elle est exercée sous le statut "d'aide familial". Cette tolérance s'applique exclusivement aux entreprises individuelles, à l'exclusion de toutes formes sociétaires.

L'**entraide agricole**, en application de laquelle deux agriculteurs échangent de façon **réciproque, équivalente et à titre gratuit des services** (travail et moyens d'exploitation), constitue une exception légale à la reconnaissance du salariat (articles L.325-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime). L'agriculteur qui effectue un acte d'entraide est considéré comme effectuant un acte normal et personnel d'exploitation. Le prestataire de l'entraide reste responsable des accidents survenus à cette occasion.

Ces services peuvent être échangés entre membres de la famille, dès lors qu'ils présentent bien la qualité d'agriculteurs.